



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE - N° 14

---

Jeudi 14 Décembre 2023  
18h00

---

Présidence : Michel CASSEGRAIN

---

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON - Eric JOUBERT - Patrick MINON - Marc CASSEGRAIN

---

Excusé(s) : Annabel ROBLEDO

---

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : [competitions@loiret.fff.fr](mailto:competitions@loiret.fff.fr)

### **Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**

*" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"*

### **RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats**

**Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

**En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.**

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2023/2024 et sera imputée au club recevant.

**RAPPEL :** Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 15 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 30 €.

## I- Approbation du PV n° 13 du 07/12/2023

### II - Informations

#### ▪ Coupe du Loiret

La commission a procédé au tirage du 1/8<sup>ème</sup> de finale de la coupe du Loiret. Les rencontres auront lieu le dimanche 7 janvier 2024.

#### ▪ Coupe Jean Rollet D4

La commission a procédé au tirage des 1/8<sup>ème</sup> de finale de la coupe Pascal Jean Rollet D4. Les rencontres auront lieu le Dimanche 7 Janvier 2024.

**La dernière journée de championnat des catégories U19 à U12 a lieu le 09/12/2023. Une journée de matchs remis est prévue le 16/12/2023. Les rencontres non jouées au 16/12/2023 pour toutes les catégories concernées seront annulées et non prises en compte dans les classements.**

Pour les rencontres, les arrêtés municipaux doivent nous parvenir au plus tard le vendredi à 12h00 **par courriel uniquement** à [competitions@loiret.ff.fr](mailto:competitions@loiret.ff.fr). **Aucune demande ne sera traitée par téléphone.**

Nous constatons depuis quelques temps que des arrêtés municipaux concernant des interdictions totales ou partielles d'utilisation des installations sportives sont envoyés au District à des adresses de messagerie erronées, ce qui génère des difficultés dans la gestion par nos services des reports ou des inversions de matches.

Nous vous demandons à ce titre de vous rapprocher des services concernés de votre Mairie pour leur communiquer la seule adresse mail du District à laquelle les arrêtés doivent parvenir : [competitions@loiret.ff.fr](mailto:competitions@loiret.ff.fr)

### Notification de discipline

#### Match N° 26084912 du 05/11/2023 Seniors Départemental 2 Poule B Darvoy US 1 – Beagency Lusitanos 1

#### Huis clos

*Copie pour information de la décision pris par la Commission de Discipline du 6 décembre 2023 relative à la rencontre de Seniors Départemental 2 Poule B du 08/10/2023 – Darvoy US 1 – Beagency Lusitanos 1 – Match N° 26084912*

La Commission,  
- prend note,

- décide de fixer les 2 rencontres à huis clos pour les matches suivants :

#### **Seniors Départemental 2 Poule B**

- Match N° 26084943 du 21/01/2024 – DARVOY US 1 – POILLY-AUTRY US 1
- Match N° 26084956 du 18/02/2024 – DARVOY US 1 – PITHIVIERS DADONVILLE 1

- rappelle les conditions règlementaires à respecter pour l'organisation des matches à huis clos :

Article 36 des Règlements Généraux Ligue et Districts (Match à huis clos)

1 - Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :

- 3 licenciés **obligatoirement licenciés** dirigeants de chacun des 2 clubs en présence, **en sus de ceux inscrits sur la feuille de match**
- les officiels désignés par les instances du football
- les joueurs des deux équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille de match
- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche
- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours
- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant)
- un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

2 - Si les clubs ne se conforment pas à ce paragraphe, le match ne peut avoir lieu et sera donné perdu au club fautif, sans préjudice de **sanctions complémentaires**.

3 - Du point de vue financier, le club recevant a les mêmes obligations que pour un match normal, auxquelles s'ajouteront éventuellement les frais de police.

4 - Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

### **III – Match non joué**

#### **Match n° 27563163 du 10/12/2023 Coupe du Loiret Poule A** **FCVO (1) – CHALETTE US (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant un arrêté municipal.

Par ces motifs :

**- Décide de faire jouer cette rencontre le 23 décembre 2023.**

### **IV – Terrains impraticables**

#### **Match n° 27630334 du 10/12/2023 Coupe Jean Rollet D4 Poule A** **FCAC (2) – TIGY VIENNE US (2)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant que le terrain est impraticable.

Par ces motifs :

**- Décide de faire jouer cette rencontre le 07 janvier 2024.**

#### **Match n° 27242893 du 09/12/2023 U17 Départemental 1 Poule C** **COULLONS POILLY AUTRY (1) – FC MANDORAIS (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant que le terrain est impraticable.

Par ces motifs :

**- Décide de faire jouer cette rencontre au 16/12/2023.**

**Match n° 26086319 du 09/12/2023 U15 Départemental 1 Poule A**  
**OLIVET USM (1) – CJF FLEURY LES AUBRAIS (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant que le terrain est impraticable.

Par ces motifs :

**- Décide de ne pas faire jouer cette rencontre, aucune incidence sur le classement.**

**Match n° 27242456 du 9/12/2023 U15 Départemental 3 Poule B**  
**NEUVILLE SP (2) – SERMAISES SS (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant que le terrain est impraticable.

Par ces motifs :

**- Décide de faire jouer cette rencontre au 16 décembre 2023.**

**Match n° 27242457 du 9/12/2023 U15 Départemental 3 Poule B**  
**BAZOUCHES US (1) – SEMOY FC (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant que le terrain est impraticable.

Par ces motifs :

**- Décide de ne pas faire jouer cette rencontre, aucune incidence sur le classement.**

**Match n° 27241792 du 9/12/2023 U13 Départemental 3 Poule B**  
**FCAC (2) – BOULAY BRICY GIDY (2)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant que le terrain est impraticable.

Par ces motifs :

- Décide de ne pas faire jouer cette rencontre, aucune incidence sur le classement.

**Match n° 27256983 du 9/12/2023 U13 Féminines A 8 Poule A**  
**ET.S. LOGES ET FORET (1) – AVT. G. BOIGNY CHECY (2)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant que le terrain est impraticable.

Par ces motifs :

- Décide de ne pas faire jouer cette rencontre, aucune incidence sur le classement.

**Match n° 27262167 du 9/12/2023 U11 A 8 Niveau 2 Poule C**  
**LORRIS US (1) – ENT. BEAUNE CORBEILLES BEAUMONT (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant que le terrain est impraticable.

Par ces motifs :

- Décide de faire jouer cette rencontre au 16 décembre 2023.

**V – Réserve**

**Match n°27630333 – Coupe Jean Rollet D4 – Poule A - du 10/12/2023**  
**Opposant les équipes SS SERMAISES 2 – AS PUISEAUX 2**

La Commission,

- Considérant la réserve déposée sur la Feuille de Match (F.M.I) par le club SS SERMAISES et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'Article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF, portant sur « *la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de AS PUISEAUX, pour le motif suivant : des joueurs du club AS PUISEAUX sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* » ;

- vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond, et en première instance,

- considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* » ,

- considérant que l'équipe supérieure du club AS PUISEAUX ne disputait pas de match officiel ce week-end des 09 et 10 décembre 2023,

- considérant qu'après vérification de la feuille de match n°26085416 de la rencontre, opposant en date du 03/12/2023 les équipes de AS PUISEAUX 1 – USM VITRY 1 (Championnat Seniors D3 – Poule C), date de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure du club, il s'avère que 4 joueurs ayant officiellement participé à ce match sont inscrits sur la feuille de match de Coupe Jean Rollet D4 - du 10/12/2023 cité en rubrique :

- . ARPINO Jean-Pierre, licence n° 2544431891,
- . KOUAKOU Janice, licence n° 9603616237
- . BAZIN Ethan, licence n° 2546961816,
- . CHARPENTIER Lenny, licence n° 2546615517,

- considérant que l'équipe 2 du club AS PUISEAUX était donc en infraction pour cette rencontre avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Déclare la réserve fondée,**

- **Décide de donner match perdu par pénalité à AS PUISEAUX (2) : 0 – 3 pour en reporter le bénéfice à SS SERMAISES (2) : 3 – 0, conformément aux dispositions de l'article 6-1-d) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Dit l'équipe SS SERMAISES (2) qualifiée pour le tour suivant de la compétition,**

- **Porte à la charge du club AS PUISEAUX le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club), en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF,**

**Match n° 26085407 Seniors Départemental 3 - poule C du 10/12/2023**

**Opposant les équipes de ENT. NANCRA Y CHAMBON NIBELLE 2 – CO CHILLEURS 1**

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur la forme,

- Considérant d'une part la réserve déposée sur la F.M.I. par le club CO CHILLEURS, libellée en ces termes : « *Pour joueurs qui ont joué à la même journée* »,
- Considérant que l'article 142.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose : « *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves **nominales** doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match avant la rencontre* »,
- Considérant que l'article 142.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose : « *Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms* »,
- Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, ...* »
- Considérant que cette réserve ne comporte pas les noms des joueurs concernés, ne porte pas non plus sur l'ensemble de l'équipe, et ne précise pas le grief qui leur est opposé (qualification, participation, ...)
- Considérant en l'espèce que, cette réserve n'étant pas conforme aux dispositions de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F., la déclare irrecevable en la forme,
- Considérant d'autre part que la confirmation de la réserve exprimée par courriel en date du 10/12/2023 par le club de CO CHILLEURS précise les noms des joueurs concernés par la réserve d'avant match : Romain DESESQUELLE, licence n°

1020766574, Mathieu BEGUEL, licence n° 1082123532 et Ridge AMARATE, licence n° 2543251543, de l' ENT. NANCRAY CHAMBON NIBELLE et le grief qui leur est opposé : ces joueurs ont également participé à la rencontre en équipe supérieure du 12/11/2023 (Championnat Seniors D1 Myteam-Foot.fr : ENT. NANCRAY CHAMBON NIBELLE 1 – ENT. CHAINGY ST AY F. 1) et ne pouvaient de fait participer au match cité en rubrique car rencontre reportée du 12/11/2023,

- Dit qu'il y a lieu de transcrire cette réserve en réclamation d'après match, en conformité avec les dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 120.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que pour ce qui concerne la qualification des joueurs, il y a lieu de se référer :
  - . à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
  - . à la date réelle du match, en cas de match remis,

- Considérant en l'espèce que la rencontre citée en rubrique est bien un match remis au sens de l'article 120.3 des Règlements Généraux de la FFF, et non un match à rejouer,

- Considérant en conséquence qu'il y a lieu de prendre en considération la date réelle du match (10/12/2023) et non celle initialement fixée au calendrier (12/11/2023),

- Considérant ainsi que la participation des 3 joueurs cités ci-avant de l'ENT. NANCRAY CHAMBON NIBELLE avec une autre équipe du club : Seniors (1) en date du 12/11/2023 ne peut faire obstacle à leur participation avec l'équipe Seniors (2) le 10/12/2023 et ne peut, de fait, remettre en cause leur qualification et leur participation le jour du match cité en rubrique,

Par ces motifs :

- **Rejette la réclamation comme non fondée,**
- **confirme le résultat du match acquis sur le terrain : ENT. NANCRAY CHAMBON NIBELLE (2) – CO CHILLEURS (1) : 7 – 0**
- **Porte à la charge du club de CO CHILLEURS le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).**
- **Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.**

## **VI – Forfait**

### **Match n° 27243280 U19 Départemental 1 Poule A du 09/12/2023**

**Opposant les équipes : FC ST PERAVY ORMES 1 – ORLEANS UNION PORTUGAISE 19**

**Match non joué, forfait de l'équipe de FC ST PERAVY ORMES 1**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,
- Considérant que l'équipe de **FC ST PERAVY ORMES 1** ne s'est pas présentée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FC ST PERAVY ORMES 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ORLEANS UNION PORTUGAISE 19 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

**- Inflige une amende de 120,00 € (60,00 € x 2) au club de FC ST PERAVY ORMES conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 27263840 U11 A 8 Niveau 3 Poule C du 09/12/2023**

**Opposant les équipes : LORRIS US 2 – CERDON COULLONS FC 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de CERDON COULLONS FC 1, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **FC COULLONS CERDON**, en date du **mercredi 6 décembre 2023 à 12h45**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U11 A 8 Niveau 3 Poule C** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CERDON COULLONS FC 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de LORRIS US 2 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

**- Inflige une amende de 30,00 € au club de CERDON COULLONS FC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 27630332 Coupe Jean Rollet D4 Poule A du 10/12/2023**

**Opposant les équipes : FC ST PERAVY ORMES 2 – BOYNES ASL 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de BOYNES ASL 1**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **BOYNES ASL 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BOYNES ASL 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de FC ST PERAVY ORMES 2 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,



- **Inflige une amende de 80,00 € (40,00 € x 2) au club de BOYNES ASL conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Dit l'équipe de FC ST PERAVY ORMES 2 qualifiée pour le prochain tour.**

**Match n° 27630335 Coupe Jean Rollet D4 Poule A du 10/12/2023**

**Opposant les équipes : ORLEANS UNION PORTUGAISE 3 – PAUCOURT SL 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de PAUCOURT SL 1**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **PAUCOURT SL 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PAUCOURT SL 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ORLEANS UNION PORTUGAISE 3 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- **Inflige une amende de 80,00 € (40,00 € x 2) au club de PAUCOURT SL conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Dit l'équipe de ORLEANS UNION PORTUGAISE 3 qualifiée pour le prochain tour.**

**Match n° 27630340 Coupe Jean Rollet D4 Poule A du 10/12/2023**

**Opposant les équipes : ORLEANS ASPPT 2 – AS LA BUSSIÈRE ADON 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de AS LA BUSSIÈRE ADON 1, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **AS LA BUSSIÈRE ADON**, en date du **lundi 4 décembre 2023 à 15h11**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Coupe Jean Rollet D4** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de AS LA BUSSIÈRE ADON 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ORLEANS ASPPT 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- **Inflige une amende de 40,00 € au club de AS LA BUSSIERE ADON conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Dit l'équipe de ORLEANS ASPTT 2 qualifiée pour le prochain tour.**

## **VII – Forfait Général**

### **AS GIEN**

La Commission,

• Vu les pièces versées au dossier

• Vu le courriel du Club du **AS GIEN** nous informant de son forfait général en **U17 Départemental 1 Poule C**

• Décide de déclarer l'équipe de **AS GIEN 1** forfait général en cours de championnat.

- Décide de remplacer l'équipe de **AS GIEN 1** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,

• Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023.

• **Inflige une amende de 95,00 € au club du AS GIEN conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

## **VIII – Joueurs suspendus**

### **Match n° 27242860 U17 Départemental 1 Poule B du 02/12/2023** **Opposant les équipes de ENT. NANCRA Y AUGERVILLE 1 – MALESHERBOIS SC 1**

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*

*- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,*

*- Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,

**- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,**

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,*

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **MALESHERBOIS SC 1** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **22/11/2023, de un (1) match ferme**, avec date d'effet du **27/11/2023**, suite à la rencontre du **18/11/2023 en U17 Départemental 1 Poule B, contre l'équipe de Avt. Boigny Chécy**,

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **MALESHERBOIS SC** en date du **08/12/2023**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **13/12/2023**,

- **Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat U17 Départemental 1 Poule B contre l'équipe de l'entente Nancray Augerville 1 en date du 02/12/2023, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 1, la date d'effet de la sanction partant du 27/11/2023,**

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de MALESHERBOIS SC 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de l'Ent. NANCRAY AUGERVILLE 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

- **Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 18/12/2023, en équipe 1, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023-2024, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 3 juillet 2023

- **Inflige une amende de 250 euros au club de MALESHERBOIS SC au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**

- **Porte à la charge du club de MALESHERBOIS SC le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission  
Michel CASSEGRAIN

La Secrétaire  
Magali DE BONNEFOY

**Publié le 15.12.2023**